

MELANGES RELIGIEUX.

POLITIQUE, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Vol. XII. Montreal, Jeudi 7 Decembre 1848. No. 25.

DE LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE.

SECOND ARTICLE.

Dans un précédent article, nous avons dit la grandeur de l'État, son unité, ses droits, sa puissance. Mais il faut aussi le reconnaître, l'État est un de ces grands noms qui, dans la langue et dans les institutions politiques, furent si souvent invoqués à l'appui des plus étranges abus, et qu'on fit en divers temps, servir violemment de prétexte à des attentats trop réels contre la vraie liberté. Des efforts persévérants tendent, ce semble, à absorber plus ou moins dans ce mot magique toutes les forces vives d'un peuple, la famille, la commune, l'individu, la propriété, l'éducation, la Religion et la conscience elle-même.

Une centralisation excessive d'administration, des systèmes protecteurs qui paralysent et entravent le commerce, des impôts exagérés et hostiles, un monopole absolu d'enseignement, enfin une direction des cultes qui s'impose à l'Église, contredisent évidemment les besoins les plus précieux et les plus sacrés d'une nation.

Des hommes qui s'intitulent et se croient les régénérateurs des peuples, voudraient encore renchérir sur les inventions passablement oppressives du passé : au nom de la démocratie, de la liberté et de l'égalité qui doivent logiquement ouvrir toutes les voies logiquement possibles devant l'activité individuelle des citoyens, on prétend restreindre et enchaîner plus que jamais tous les intérêts, les plus humbles comme les plus élevés. L'État, dans ces coupables rêveries, serait à peu près le grand et unique manufacturier, l'unique propriétaire, l'unique instituteur, l'unique père de famille, et sans doute aussi, pour être conséquent, l'unique Pontife de la République nouvelle. L'unité de l'État remplacerait tout, absorberait tout.

Qu'est-ce que cela signifie ? sinon la plus avilissante servitude d'une part, et la plus intolérable despotisme de l'autre. Au moins faudrait-il avoir la franchise de le dire.

Une démocratie puissante a compris autrement sa mission : voyez les États-Unis. Là du moins la liberté est vérité, et la logique n'a perdu aucun droit. Qu'on étudie ce pays dans le livre remarquable publié il y a déjà plusieurs années par M. de Tocqueville, et qu'on juge ensuite les théories socialistes et combinées qui nous agitent.

Aussi bien, il faut en convenir, l'État, malgré sa noble et réelle signification, est le plus souvent une abstraction. Dans la réalité et la pratique des choses, l'État, c'est l'action et la pensée de quelques hommes dirigeant le gouvernement d'un pays. L'État enseignant est tout simplement l'opinion de quelques professeurs influents qui pèsent officiellement sur la jeunesse pour la mouler à leur image ; l'État directeur des cultes sera donc, en ce qui concerne l'Église catholique, la volonté d'un ministre ou d'un préfet prévalant sur la hiérarchie spirituelle et sur l'économie toute surnaturelle et divine des choses religieuses : pour peu qu'on soit sincère, on en conviendra.

Sans doute le bon sens et les mœurs publiques, l'honnêteté accidentelle d'un homme, des résistances généreuses sauront arrêter dans certaines circonstances et jusqu'à un certain degré cette absorption de la conscience et de la foi dans ce qu'on appelle l'État : nous le savons et nous ne crions pas mal à propos à la persécution ni à l'oppression. Mais toujours est-il que, à l'aide d'un mot, le faux nous domine, que la fiction nous asservit, et que le mauvais vouloir à l'endroit de l'Église catholique trouve un soutien prêt et commode dans cette prétendue unité, nous sommes tenté de dire dans cette divinité de l'État. Devant ce fantôme, la vérité s'enfuit avec la liberté ; toutes deux s'exilent du sentiment national et de la vie journalière du peuple.

Il serait si simple, au lieu de cette préoccupation exclusive d'une idole chimérique qui a nom l'État, de laisser aux idées vraies et généreuses la franchise de se produire, et réaliser le bien-être commun par le libre essor donné à toutes les forces individuelles, avec la seule loi du respect pour les droits égaux de tous !

Cette pensée, nous voudrions qu'on l'appliquât de bonne foi à l'Église catholique, à la liberté qui lui manque et dont elle a un impérieux besoin. Nous en appelons ici à la sincérité et à la probité des hommes sérieux : qu'ils daignent réfléchir avec nous.

L'État, dans le vrai sens, est la forme politique même du gouvernement d'un pays, ou si on l'aime mieux, l'État est le peuple constitué en société politique. Tout l'ordre temporel relève souverainement ; nous répéterons cet aveu autant de fois qu'on le voudra : à l'État il appartient de régenter et de régler les intérêts de la terre et du temps. Mais l'Église réclame aussi une juste et véritable indépendance dans l'ordre spirituel, l'union et la paix. La raison en est évidente.

Qu'on nous permette, pour le montrer mieux, d'établir des notions élémentaires.

Quand on a prononcé ce nom cher à tant de cœurs, l'Église, la plus simple considération s'il faut pour reconnaître dans le monde social deux ordres de choses, l'un religieux, l'autre politique ; l'un spirituel l'autre matériel ; l'un ecclésiastique, l'autre civil : on retrouve l'Église et l'État.

Il y a par là même des choses qu'on nommera divines, d'autres qu'on nommera simplement humaines ; des choses sacrées et des choses profanes : ces mots sont vides ; mais la vérité est vieille aussi.

Il existe une société spirituelle et une société civile ; une puissance spirituelle et une puissance temporelle : c'est un double fait, simultané, constant, et plus étalant que le soleil à son midi.

Ces oppositions si prononcées de termes dans le langage ordinaire, ces expressions si distinctes et si formellement contradictoires ne pourraient signifier que des idées et des réalités profondément diverses et séparées.

Elles représentent à l'œil même le moins clairvoyant, et rappellent à l'intelligence la plus distraite, les rapports et la distance de l'esprit et de la matière, du temps et de l'éternité, de la terre et du ciel, de Dieu et de l'homme, de l'unité nationale, dans la possession de la patrie présente, et

de la grande fraternité religieuse de l'humanité tout entière dans l'espoir de la patrie future et immortelle.

Ces deux ordres d'idées, il importe extrêmement de les bien connaître et de les bien juger, afin de distinguer nettement et de séparer dans son esprit les choses divines, des choses politiques, les intérêts spirituels des intérêts temporels, et pour attribuer les uns à la souveraineté de l'État, les autres à l'autorité de l'Église : sans quoi il y aura souffrance, conflit et désordre.

Pour parvenir à ce but souverainement désirable, demandons-nous encore ce qu'est bien en soi la religion qui doit régner avant toutes les lois dans notre âme : car la lumière doit jaillir de la connaissance exacte des principes fondamentaux qui rattachent l'homme à Dieu.

La Religion, prise en général, consiste dans les rapports nécessaires d'adoration, de dépendance et d'amour que la raison de notre fin dernière et éternelle impose à la créature intelligente envers le Créateur ; le culte religieux en est l'exercice ; il comprend les actes, il exprime et réalise les nobles sentiments que nous dicte cette obligation antérieure et supérieure à toutes les autres.

Tout ce que se rapporte à la religion, ce qui lui appartient et en fait partie, ce qui doit conduire l'homme à l'accomplissement de ses destinées immortelles, ce qui constitue le dogme, la morale, le culte, la discipline et la hiérarchie sacrée ; tout ce qui remonte à l'institution même du Christianisme et de l'Église, comme à son principe et à sa source : voilà ce que nous nommons les choses sacrées, les choses divines, les choses saintes, ces choses qui sortent de l'ordre commun, de l'ordre civil, humain et temporel, pour s'élever et entrer dans l'ordre et la région des choses religieuses, ecclésiastiques et spirituelles.

Le motif de cette différence est dans cette loi première, fondamentale universelle du monde moral : que l'homme doit tendre vers Dieu qui est sa fin : il doit aspirer à ce grand jour de la lumière éternelle et de la félicité divine qui lui est destiné.

Dans ce règne intérieur ou même extérieur de la pensée, de l'amour et de la conscience, où l'homme gouverne son âme, ses actions, et où il dirige ses facultés vers le but éternel, nulle souveraineté humaine n'a le droit de s'interposer. Dieu seul peut écrire ou dicter les lois qui régissent cet impénétrable sanctuaire ; l'Église n'est, à cet égard, que l'organe et l'interprète autorisé de la parole et des volontés divines.

Tout ce qui, d'après l'institution de l'Église, est destiné à diriger l'homme vers sa fin dernière ; tout ce qui par conséquent est consacré d'une manière spéciale à rendre à Dieu son culte, à l'exercice des devoirs religieux ; tout cela appartient à l'ordre spirituel et ne peut dépendre que de la puissance spirituelle.

Ainsi toutes les parties de l'enseignement religieux, tous les préceptes de la loi chrétienne, les fonctions sacerdotales, soit dans leur libre développement, soit dans leur gouvernement hiérarchique : les sacrements, sans en excepter le mariage ; la discipline et la liturgie, les vœux par lesquels on se lie dans la profession religieuse ; et ne craignons pas de le dire avec la voix des souverains Pontifes et des Conciles, la propriété et l'administration même des biens et des revenus de l'Église ; ce sont là autant d'objets séparés et distincts en soi de l'ordre civil et temporel ; ce sont des choses saintes, sacrées, ou si on l'aime mieux, des choses ecclésiastiques qui appartiennent à l'ordre et au pouvoir spirituel.

Pourquoi cela ? parce que toutes ces choses ont pour destination et pour fin la destination même et la fin religieuse et spirituelle de l'homme, parce que l'institution catholique libre fille du ciel, vivant sur la terre au sein des peuples pour leur bien et leur salut, nous montre toutes ces choses comme réellement appliquées, quoiqu'en des degrés divers, au culte divin. Ce sont des parties intégrantes de la haute économie religieuse qui régit les âmes et les conduit à Dieu et au salut éternel. L'Église dans tous les temps l'a ainsi entendu ; les consciences chrétiennes doivent rêver comme irrévocable et sacré le caractère de ces choses ; et de bonne foi, la liberté de conscience et de culte, la liberté de l'Église ne peut être considérée comme réelle que lorsque nul de ces intérêts sacrés ne sera soumis au volontés et aux entraves d'une souveraineté temporelle.

Ce langage pourra provoquer bien des répliques et des contradictions, nous le savons. Mais nous demandons la permission de faire d'abord une exposition de principes à un point de vue complètement catholique et libéral ; nous ne négligerons ensuite aucune difficulté sérieuse, et nous ne nous refuserons pas non plus à aucune des sages conditions qui pourraient cimenter l'alliance de l'Église et de l'État, sans nuire à leur indépendance réciproque.

Si l'on voulait d'ailleurs à ce sujet une parole bien autrement grave que la nôtre, il faudrait lire le sixième Concile de Tolède, cité par Pie VI dans le Bref *Quod aliquantulum*, qui condamna la Constitution civile du clergé, de douloureuse mémoire, et qui exprime énergiquement la vérité que nous exposons tout à l'heure.

Nous ne nous assurons pas que l'Église n'ait à diverses époques et en divers lieux, par amour de la paix, accordé à la souveraineté temporelle une participation plus ou moins large dans des droits qui relèvent essentiellement de l'autorité spirituelle ; jamais nous ne nous plaindrions de ce genre de concessions régulières, et nous nous garderons bien d'élever une voix téméraire pour rompre l'harmonie qui peut être établie entre l'Église et l'État. Nous ne réclamons que ce que l'Église réclame. Or elle a pu se taire et souffrir, mais jamais elle n'a consenti à son asservissement. La liberté est pour elle un devoir bien plus qu'un droit ; elle ne peut abjurer le don du ciel le plus précieux, la faculté libre et entière d'exercer sa mission sur la terre. Voilà pourquoi nous sommes remontés au principe et à la nature même des différences fondamentales qui caractérisent l'État et l'Église, et nous croyons que ces bases étaient nécessaires pour mieux associer l'édifice des vérités que nous nous efforçons d'établir.

Nous avons à mieux préciser encore ce qu'est l'Église dans son unité constitutive, afin de mieux assigner ensuite la raison d'indépendance qui lui appartient au nom de l'institution même divine. Mais nous ne nous serons permis de conclure dès ce moment qu'is progrès véritable et présent

à réaliser dans les pensées des hommes d'État relativement à l'Église ? Tous nos vœux appelleront une appréciation plus bienveillante, plus large des besoins et des droits de la société et de l'autorité spirituelle, fondée par Jésus-Christ. Il nous semble que le moyen vrai d'unir l'Église et l'État est de les déclarer hautement distincts et libres dans leur sphère respective. Alors les occasions funestes de collision qui naissent précipitamment d'un rapprochement violent et forcé, disparaîtront devant un état d'indépendance sagement comprise et appliquée. Alors l'alliance entre l'un et l'autre sera plus stable et plus vraie, parce que les droits mutuels seront reconnus et consacrés ; et rien n'empêchera de germer et d'éclorre tout à fois les précieuses semences de concorde et de liberté déposée par la main divine dans le sein d'un grand peuple.

X. DE RAVIGNAN.

MONSIEUR L'ÉDITEUR.

Comme l'usage du thé est très fréquent en ce pays, vos lecteurs ne seront point fâchés de voir sur votre intéressant journal, quelques notions sur sa nature et sur la préparation qu'on lui fait subir avant de le livrer au commerce. Nous prendrons nos informations d'un écrit de Mgr. Bagnière évêque de Capse et missionnaire de la Chine et de Corée ; nous le ferons suivre de quelques remarques sur les feuilles théiformes de notre pays.

Le thé cultivé au Japon et à la Chine est un arbuste rameux et toujours vert. Il s'élève à une assez grande hauteur, si l'on n'avait son après quelques années, de plantation, de le couper par le pied, pour le rajourner ; de cette sorte on se procure des feuilles plus déliées et en plus grand nombre. Les plus petites sont en effet les plus estimées aussi est-ce pour ce motif qu'on les recueille en trois fois à la fin de l'hiver, au printemps et vers le milieu de l'été. La troisième récolte donne le thé le plus grossier, parce qu'à cette époque les feuilles sont parvenues à leur dernière croissance. La préparation des feuilles de thé consiste à les exposer sur des plateaux de fer brûlant, dont la chaleur seule les fait replier et rouler en se desséchant. Cependant des ouvriers ne cessent de les remuer, jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus tenir la main sur le plateau ; alors on verse ces feuilles sur des nattes, où elles sont de nouveau roulées entre les mains d'une manière uniforme ; cette opération est répétée plusieurs fois avant de mettre le thé en magasin. Quelque fois on se contente de jeter dans l'eau bouillante les feuilles qui ont été cueillies fort jeunes ; c'est sans doute ce qui a donné lieu à cette opinion assez répandue, quoiqu'il n'y ait rien de plus fondamental que le thé qui nous vient de la Chine a déjà servi en infusion aux habitants de ce pays.

L'usage du thé remonte en Chine à une haute antiquité mais il n'est connu des peuples occidentaux que depuis le milieu du dix-septième siècle ; à cette époque il fut apporté par des négociants hollandais, qui le reçurent des Chinois en échange de quelque autre marchandise. On a souvent tenté de transporter la culture de cet arbrisseau en Europe. Il devrait ce semble, y réussir puisqu'on le trouve en pleins champs dans les environs de Pékin où l'hiver est bien plus rigoureux qu'à Paris. La grande difficulté consiste à conserver un assez grand nombre de graines de thé assez fraîches pour pouvoir les planter à leur arrivée. Cependant quelques essais ont réussi.

La fin de la récolte du thé donne lieu à des fêtes publiques en Chine. Malgré la consommation immense qui en est faite dans ce vaste empire, on estime que l'exportation annuelle s'élève à plus de vingt millions de livres pesant.

M. l'Éditeur ; Si on a réussi à cultiver quelques plantes de thé à Paris, je crois qu'on réussirait encore plus facilement en Canada, où le climat a plus de ressemblance à celui de la Chine ; Si on en juge par analogie, la plante du ginseng ne croit bien qu'en Canada et dans la Chine.

Un autre missionnaire dit que les Chinois sont : objets à mêler dans le thé des feuilles d'autres arbrisseaux ; ce qui fait voir que ces peuples entendent aussi bien le commerce que bien d'autres nations ; le thé ainsi falsifié perd beaucoup de sa bonté, aussi ce missionnaire écrivait-il à un de ses amis, qu'on ne connaissait pas le thé en France ; il ajoutait qu'il en avait reçu environ deux livres d'un Mandarin, et que s'il pouvait lui en faire part, il le ferait de son cœur, pour lui faire connaître ce que c'est que le bon thé. Le thé de première qualité ne sort guère de la Chine ; on le garde pour l'usage de l'empereur et des grands mandarins. Venons maintenant aux feuilles dont on se sert quelque fois en Canada en guise de thé.

Les premières sont celles que donne la plante *Guthéria* du nom d'un nommé Gauthier qui la fit connaître en France cette plante est rampante et produit une petite baie blanche connue sous le nom de *graine à perrier*. Un gros commerçant Gersais qui avait des magasins dans la Baie de Châteauguay faisait amasser une grande quantité de ce thé qu'il faisait transporter dans son pays, où il le vendait le double du prix du thé chinois ; en arrivant, la Douane voulait confisquer son *thé Canadien*, mais il se défendit sous prétexte qu'ayant des ânes à son bord, il n'avait pas d'autre nourriture pour les nourrir. Le thé *Guthéria* on l'herbe à perrier affaiblit les nerfs, et qu'on dit a répondu dans les vaisseaux environ une demi-journée, il prend une teinte violette très prononcée ; il faudrait donc s'en servir avec précaution, ne le faisant point trop fort.

Le second thé est le *thé velouté*, ainsi nommé parce que le dessous de la feuille est à peu près semblable à du velours jaunâtre, il est fortement aromatique. On dit qu'un de nos anciens gouverneurs qui passa une partie de ses étés à Ste. Foi près du Québec, faisait venir de Suisse une espèce particulière de thé pour sa santé ; un habitant de cette paroisse, passant par la cuisine du gouverneur et voyant de ce thé sur la table, dit à la cuisinière : *Quoi, mon général boit de ce thé là ? Oui, dit-elle, il le fait venir de bien loin et il le paye bien cher ! Eh bien ! dit l'habitant, je peux lui en donner du pareil à meilleur marché.* En effet il fut chercher une poignée de thé velouté ; le gouverneur ayant fait examiner par ses docteurs, ils lui déclarèrent qu'il était de même espèce que celui qui lui faisait venir de Suisse ; qu'il suffisait de le faire passer au four ou de le faire tremper dans l'eau bouillante et de le laisser sécher avant que

de s'en servir. Ce thé est connu en quelques endroits sous le nom de *bois à mal de tête*. Si c'est un spécifique contre le mal de tête on devrait en faire un plus grand usage qu'on n'en fait.

Nous avons encore d'autres plantes qu'on pourrait employer en thé ; il y en a qui produisent des petites baies rouges et dont les feuilles sont très luisantes ; on en fait très peu d'usage. Si on nous les vendait bien cher, alors nous les trouverions excellentes, et supposons que le thé de la Chine crût en Canada, nous l'abandonnerions pour ces feuilles qui nous viendraient de bien loin.

Nous pourrions aussi parler du capillaire et de la verge d'or que l'on prend en forme de thé, mais comme nous ne prétendons point parler des plantes médicinales, nous nous contenterons de conseiller aux personnes qui sont atteintes de la poitrine d'en faire un usage constant ; la verge d'or a même guéri des ulcères de pomons, comme l'attestent des auteurs qui ont écrit sur ses propriétés.

Nous observerons en finissant que comme nous avons laissé perdre le ginseng dont les Chinois font un si grand usage, l'employant comme une panacée à tous leurs maux, de même laissons-nous perdre un grand nombre de plantes, qui pourraient nous servir de breuvage ; si nous étions moins déliés et peut-être même, un peu moins orgueilleux ; quel que mes de ces plantes que nous négligeons pourraient devenir un article de commerce si nous savions en tirer profit.

SUISSE.

La captivité de Mgr. Marilley est une douleur et une gloire pour toute l'Église. Les catholiques liront avec reconnaissance les lignes suivantes que les souffrances de ce généreux confesseur inspirent à un de ses vénérables collègues et que ce pieux Prélat veut bien nous adresser :

« Monsieur.

« Ce n'est pas seulement dans le canton de Fribourg, mais en France et dans tout le monde chrétien, que les gens honnêtes gémissent et sont consternés de ce qui vient de se passer en Suisse au sujet de Mgr. Marilley, Evêque de cette ville, si cruellement enlevé à ses chers diocésains. Qu'a-t-il fait ? quel crime lui reproche-t-on ? Il a obéi à Dieu, il a préféré lui plaire que de plaire aux hommes. Le bon sens public s'en est indigné et a fait justice de cet odieux attentat qui outrage de honte ses auteurs.

« Il semble que la Suisse dans ses malheureux temps, se soit réservée le privilège de donner l'exemple et le signal de toutes les iniquités, qu'elle fasse consister sa gloire à fouler aux pieds tous les droits et à ne rien respecter. Quelle y prenne garde. Peut-être le temps approche pour elle qui a été prédit par l'illustre et honorable M. de Montalembert lorsqu'il lui disait dans son beau discours : *La Suisse radicale a substitué le droit du plus fort au droit de la justice, elle apprend un jour à connaître par elle-même ce que c'est que le droit du plus fort.* Tout cela, je sais, est encore environné de mystères, mais nous attendons avec confiance ; Dieu est toujours là qui veille et qui rendra justice à chacun.

« Il voit ce qui se passe maintenant au château fédéral de Chillon ; il ne perd pas de vue le cher et admirable prisonnier de Jésus-Christ. L'implore son secours pour lui ; je le recommande ce saint Empire aux soins et à la protection de son bon ange, pour qu'il le défende contre nos modernes Nérons, comme il fit autre fois pour saint Pierre, qu'il brisa ses fers, qu'il lui ouvrit les portes de son obscur prison, qu'il le rendit à son cher troupeau !

« Je le recommande aussi à tous les catholiques ; à tous les hommes sages, honnêtes, chrétiens, qui ne sont point aveuglés par de basses et haineuses passions, afin qu'ils parviennent au prie, pour lui, comme on fait dans le diocèse de la vallée de Châlons.

« Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de toute ma considération. Votre tout dévoué serviteur.

† M. J., Evêque de Châlons.

« Châlons, 3 novembre 1848.

ALLEMAGNE.—L'Assemblée catholique de Mayence a exprimé à la nation allemande ses desirs et ses vœux, dans une proclamation intitulée : *Appel au peuple allemand*. Elle y expose que l'Allemagne se trouve dans un état de dissolution qui serait irréversible, si les catholiques ne se réunissent sous la bannière de leur Église. « Seule, cette Église a déjà tirée des plus graves dangers qui la menaçaient au moyen-âge. Seule l'Église catholique d'Allemagne, avec les vingt-cinq millions de fidèles qui la composent offre une masse comparée contre la quelle viendra se briser le torrent révolutionnaire. » L'appel déclare en outre qu'un état de cause l'Église catholique ne peut regarder comme obligatoire pour elle le paragraphe quatorze de la nouvelle Constitution, qui proclame la liberté de tous les cultes, mais en les soumettant à la surveillance des différents États où ils sont ou seraient établis. L'effet de cette clause restrictive serait de scinder l'Église catholique en autant de tronçons que l'Allemagne compte de divisions territoriales. Il est donc du devoir des catholiques de se réunir à l'Assemblée qui les représente, pour résister obstinément à cette clause, et le parlement de Francfort hésitant, nous le croyons, avant de prendre la résolution de la maintenir.

Le conseiller Bussi, président de l'Assemblée, a fait connaître que l'Union catholique qu'il a fondée dans le grand-duché de Bade compte déjà au-delà de cent mille membres, ajoutant que sans l'irruption des bandes radicales sur le territoire Badois, il se serait présentée à l'Assemblée à la tête de quarante présidents des associations locales.

UNE CONSÉQUENCE.—Un particulier, jouissant d'une assez belle fortune, ne craignait rien plus que d'être enterré vivant. Il a légué ses biens à une de ses nièces ; à la condition qu'avant de l'inhumer, on lui trancherait la tête. La condition a été remplie, et, à nièce a hérité.